

1983, chapitre 81
**LOI CONCERNANT LA SUCCESSION DE
JOSEPH-ALBERT TARDIF**

Projet de loi 274

présenté par Mme Huguette Lachapelle, député de Dorion

Première lecture le 8 décembre 1982

Deuxième lecture le 20 juin 1983

Troisième lecture le 20 juin 1983

Sanctionné le 20 juin 1983

Entrée en vigueur: le 20 juin 1983

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 81

Loi concernant la succession de Joseph-Albert Tardif

[Sanctionnée le 20 juin 1983]

Préambule

ATTENDU que, par un testament sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre, fait le 20 janvier 1965 par Joseph-Albert Tardif, décédé le 8 avril 1966, le fiduciaire nommé a toute discrétion pour faire des prélèvements ou des avances en capital à même la succession, à l'épouse ou aux enfants au premier degré du testateur, à la suite d'accident, maladie grave ou incapacité;

Que ce pouvoir discrétionnaire ne peut être exercé que dans le cas où les rentes payables, prévues au testament deviendraient insuffisantes pour pourvoir aux besoins de l'épouse ou des enfants du testateur;

Qu'il y est prévu qu'advenant le décès de l'épouse, ce dernier lègue le résidu de tous ses biens de quelque nature qu'ils soient à ses trois enfants: Armand, Jean-Philippe et Yvette, à parts égales, mais tel résidu ne leur sera payable que par versements mensuels de 200 \$ chacun, capital et intérêts compris;

Qu'advenant le décès de l'un de ses trois enfants avant épuisement de sa part de la succession, telle part ou résidu sera dévolu à ses enfants au premier degré par versements mensuels de 50 \$, capital et intérêts compris, à compter de leur cinquantième année révolue;

Que l'épouse du testateur, Marie-Alice Gauvreau, est décédée le 7 janvier 1982;

Que Jean-Philippe Tardif est décédé le 2 février 1982, laissant un fils Daniel, âgé présentement de 33 ans;

Que les versements mensuels de 200 \$ que reçoivent Armand et Yvette, âgés respectivement de 70 et 66 ans, ne permettent la distribution que d'une partie des intérêts sur leur part de capital et qu'il est

probable qu'il en sera de même des versements mensuels de 50 \$ que recevra Daniel Tardif lorsqu'il aura atteint l'âge de 50 ans;

Que, depuis 1966, les taux d'intérêt sur les placements ont augmenté considérablement et que Joseph-Albert Tardif ne pouvait probablement pas prévoir une telle augmentation;

Que Armand Tardif a un fils, Guy, qu'Yvette Tardif, épouse de Lucien Vézina, a deux enfants, Francine et Alain Vézina, et que Guy Tardif ainsi que Francine et Alain Vézina consentent à l'adoption de la présente loi;

Que Armand, Yvette et Daniel Tardif ont intérêt à ce que la succession de Joseph-Albert Tardif soit définitivement réglée;

Que le fiduciaire a été avisé de la présentation de la présente loi et qu'il ne s'est pas opposé à son adoption.

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Règlement
final de la
succession

1. Malgré le fait que, par son testament sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre, fait le 20 janvier 1965 et vérifié le 29 avril 1966 (numéro 552 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal), Joseph-Albert Tardif n'ait rendu ses enfants et les enfants de ces derniers bénéficiaires que de rentes mensuelles, Yvette, Armand et Daniel Tardif peuvent, dès maintenant, toucher leur part de capital, d'un tiers chacun du résidu de la succession, en règlement final et définitif.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.